Décision n° 2013-1495
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 décembre 2013
renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la société nationale des chemins de fer français (SNCF)
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi sur le territoire national
limité aux emprises ferroviaires hors région Corse

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2012-1581 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 décembre 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société nationale des chemins de fer français pour un réseau radioélectrique indépendant établi sur le territoire national limité aux emprises ferroviaires hors région Corse ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2013 de la société nationale des chemins de fer français (SNCF), reçue le 30 septembre 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu l'accord donné par le ministère de la défense en date du 9 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 17 décembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – Dans la bande VHF, avec une canalisation de 12,5 kHz de large, l'autorisation d'utilisation de 24 canaux simplex allotis, sur le territoire national limité aux emprises ferroviaires hors région Corse, délivrée à la société nationale des chemins de fer français (SNCF) par décision n° 2012-1581 en date du 4 décembre 2012, est renouvelée, selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe qui remplace et annule l'annexe précédente.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Fait à Paris, le 17 décembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI